



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association xxxxxxxx**

**portant sur l'attribution d'une subvention
pour un poste de Conseiller Relais Entreprises**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-x-x-x du 4 avril 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association, xxxxxx, représentée par son/ sa Président(e), Monsieur/Madame Prénom NOM, dûment habilitée pour ce faire, sise adresse – CODE POSTAL VILLE,

Ci-après dénommée « l'Association »,

- Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- Vu la demande de subvention formulée par l'Association « NOM » pour la prise en compte d'un poste de Conseiller Relais Entreprises, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-X-X-X du 28 mars 2022 relative au Budget primitif 2022, politique de la Solidarité,
- Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt pour la CeA et sont en adéquation avec les orientations de sa politique publique mentionnées ci-avant.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions du poste mentionné ci-avant et décrites ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Considérant la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), plus particulièrement pour favoriser leur accès à l'emploi, la CeA attribue à l'Association une subvention pour un poste de Conseiller Relais Entreprises (CRE) au titre de 2022.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions du poste mentionné ci-avant et décrites ci-après.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'Association est l'employeur du Conseiller Relais Entreprises qui en assure l'encadrement et travaille en lien avec les référents socio-professionnels et professionnels de l'Association accompagnant les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (BrSa) dans leur parcours d'insertion pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ainsi, il a été décidé de financer un poste de CRE, en vue de favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa et de répondre directement aux besoins de recrutement des entreprises (dans le cadre des actions spécifiques engagées ou la promotion des mesures incitatives à l'embauche des bénéficiaires du rSa notamment).

Le périmètre d'intervention du CRE s'étend sur le territoire de compétence de l'Association pour se présenter comme le référent auprès des entreprises en matière d'emploi des bénéficiaires du rSa.

Sous l'égide de la direction de l'Association et dans le respect des orientations de la politique d'insertion de la CeA, ses missions s'inscrivent dans le cadre des actions suivantes :

1. Le traitement des offres d'emploi transmises (notamment via son Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi), suite aux différents contacts relayés, établis ou reçus par la Collectivité, issues de rencontres d'entreprises par les élus de la CeA, par l'ADIRA ou d'autres acteurs.
2. Le traitement opérationnel des offres également dans le cadre des opérations spécifiques sur les secteurs enclins à recruter, tels que l'agriculture, le bâtiment, le transport, l'industrie, les services à la personne, etc.

Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement / Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi
Convention financière pour un poste de Conseiller Relais Entreprises

3. La mise en place d'autres initiatives (issues d'une veille économique, de nouveaux besoins repérés, ou de prospection directe...), comme par exemple des visites d'entreprises, mise en œuvre de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP).
4. Concernant les candidats, le positionnement des bénéficiaires du rSa sur des opérations de recrutement, placement ponctuel ou actions d'envergure, afin de favoriser leur embauche (ex : implantations ou extensions d'activités, job dating comme le Christmas Job).
5. Le placement des personnes pour lesquelles des contrats de travail ont été mis en place en entreprises, et leur suivi pendant 6 mois en lien avec le référent, le CRE étant plus particulièrement chargé du suivi de l'embauche au niveau de l'entreprise et le référent du contact privilégié avec le bénéficiaire du rSa. Ainsi l'objectif de cet accompagnement en emploi est de sécuriser la prise de poste et sa pérennité ; le CRE doit se mettre à la disposition tant de l'employeur que du bénéficiaire du rSa, et contacter l'entreprise régulièrement pour lui proposer son appui et l'organisation de rencontres tripartites, autant que de besoin (dans le cadre des contrats aidés en particulier).

Ainsi pour effectuer ses missions, le CRE est chargé de :

- Prendre contact avec les entreprises pour connaître leurs besoins et apporter un conseil en matière de recrutement, aider à définir les profils selon les compétences attendues, présenter les différentes prestations mobilisables pour faciliter la prise de poste des personnes, comme la formation, des PMSMP, les contrats aidés....
- Pré-sélectionner les candidats en fonction des propositions de recrutement (démarche de « sourcing » auprès des partenaires du territoire, mobilisation des prestations adéquates et nécessaires à la préparation des candidats (regroupement de profils, constitution de cohortes...), vigilance quant à la qualité des CV proposés aux entreprises et demande d'éventuels réajustements au référent qui suit le bénéficiaire du rSa, et constitution d'une candidathèque.
- Organiser les sessions de recrutements et des informations collectives (si le contexte sanitaire le permet), pour proposer des profils en corrélation avec les projets de recrutement des entreprises et participer au process de sélection des candidats, si besoin.
- Fournir les informations nécessaires à la mise en place du contrat de travail, par exemple sur les contrats aidés de droit commun, ainsi que faciliter les démarches pour accompagner l'entreprise et sécuriser l'embauche.
- Assurer la promotion de toute mesure visant à favoriser l'embauche des BrSa, et notamment le « PAC Employeur rSa ». A cette fin, il doit vérifier les conditions d'éligibilité d'une part de l'entreprise et d'autre part du public bénéficiaire du rSa, en utilisant autant que possible les outils disponibles tels que la CDAP ou SOLIS, dans le respect de la RGPD et en lien avec le référent si besoin.
- Favoriser le maintien à l'emploi des personnes recrutées, en proposant une assistance personnalisée à l'employeur et au salarié, durant les 6 premiers mois, en lien avec les référents, afin de limiter les risques de rupture de contrat. A ce titre, le CRE doit proposer systématiquement une rencontre tripartite avec la personne embauchée et le représentant de l'entreprise, notamment en cas de mise en place d'un « PAC Employeur rSa ». C'est là une attente forte de la CeA.
- Assurer la réorientation du BrSa en cas de non sélection de sa candidature ou d'interruption du contrat de travail vers d'autres missions compatibles avec son profil.

Ainsi, chaque étape fait l'objet d'un reporting à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace par le truchement de son Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement (DIAL) pour obtenir un retour d'information sur les actions engagées. La transmission et la mise à jour de tableaux de bord quantitatifs et qualitatifs permettent ainsi de réaliser une évaluation des différentes actions, de leur pertinence, d'assurer une mise à jour régulière des indicateurs de suivi et d'en faire un retour auprès des instances décisionnelles.

Par ailleurs, le CRE doit disposer de tous les outils informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses différentes missions, notamment en vue de répondre aux sollicitations des entreprises et de faciliter les contacts (téléphone portable, poste de travail, transfert de ligne à un standard...).

S'agissant d'un dispositif particulier, un suivi technique est régulièrement mis en place entre les « Conseiller Relais Entreprises » et le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi (chef de service ou son adjoint et chargés de missions) de la DIAL, pour évaluer chemin faisant, réajuster de manière réactive la mise en œuvre de la mission et des opérations en cours, et en assurer le reporting. Les responsables des structures porteuses y sont associés autant que de besoin.

A intervalles réguliers, des rencontres sont ainsi organisées pour mettre en commun les différentes actions et expérimentations à développer. Ainsi, la coordination et l'animation sont réalisées par le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi qui organise régulièrement des contacts et des réunions (avec la Chargée de mission Entreprises notamment). En outre, le CRE se tient à disposition de ce service pour tout échange nécessaire et réactif.

Cette mission s'inscrit pleinement dans l'esprit et le respect de l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion 2022 et dans les objectifs visés par l'Appel à Projets 2022.

D'ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services suivants de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement :

- le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi,
- le Service Territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par ces derniers.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, des difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Association, pour la réalisation de cette action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention de fonctionnement d'un montant total de 55 000 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement / Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi
Convention financière pour un poste de Conseiller Relais Entreprises

de la CeA, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la CeA.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 27 500 €, versés à la signature de la convention, à titre d'acompte, pour la prise en charge d'un poste de Conseiller Relais Entreprises ;
- solde : 27 500 €, versés au second semestre, sur présentation avant le 15 juillet 2022 d'un bilan d'activité qualitatif et quantitatif établi sur les 6 premiers mois de l'année.

La CeA sera destinataire, avant le 15 janvier 2023, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2022.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P153O005 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444, du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de leur attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2023.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, en particulier ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément notamment au Règlement Général sur la Protection des Données ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'Association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de

la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'Association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'Association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'Association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Traitement des données personnelles

La CeA transmet et met à disposition de l'Association, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du règlement général sur la protection des données précité et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées

à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'Association s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'Association, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'Association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1 La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3 En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'Association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'Association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

La/e Président(e) de l'Association
NOM

Frédéric BIERRY

Prénom NOM

Budget prévisionnel 2022 « association » – poste de Conseiller Relais Entreprises

CHARGES	Structure	Actions proposée	PRODUITS	Structure	Action proposée
Charges directes			Ressources directes		
60 - Achats			70 - Ventes de produits finis, prestations services, marchandises		
			JUSTICE		
prestations de services			EITI Hopla		
achats matières et fournitures			74 - Subventions d'exploitation		
autres fournitures			Etat prefecture		
60 - Services extérieurs			EtatDDETSPP		
locations			Etat justice		
entretien et réparation			Région		
assurances					
documentation			CeA 10 ETP SOCIAL et 1 ETP SOCIAL+		
62 - Autres services extérieurs			CeA accompagnement professionnel		
rémunérations intermédiaires et honoraires			CeA accompagnement socio-professionnel		
publicité, publications			CeA action citoyenne		
déplacements, missions			CeA autres subventions		
frais postaux et de télécommunication			CeA accompagnement TI		
services bancaires, autres			Organismes sociaux CPAM		
63 - Impôts et taxes			Fonds Social Européen (FSE) 2022 sollicité auprès de la CeA (via sa subvention globale)		
impôts et taxes sur rémunérations			FSE 2022 sollicité auprès d'autres organismes		
autres impôts et taxes					
64 - Charges de personnel			ASP (emplois aidés)		
rémunérations du personnel			autres aides, dons ou subventions affectées 'préciser)		
charges sociales					
autres charges de personnel					
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles					
68 - Dotation aux amortissements			78 - Reprise sur amortissements et provisions		
Charges indirectes			Ressources indirectes		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
secours en nature			bénévolat		
mise à disposition gratuite de biens et prestations			prestations en nature		
personnels bénévoles			dons en nature		
TOTAL			TOTAL		